



Assemblée générale

Distr. limitée
20 octobre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 28 de l'ordre du jour

Promotion des femmes

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Fidji, Finlande, France, Grèce, Honduras, Irlande, Italie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Namibie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Tunisie et Uruguay : projet de résolution

Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [61/143](#) du 19 décembre 2006, [62/133](#) du 18 décembre 2007, [63/155](#) du 18 décembre 2008, [64/137](#) du 18 décembre 2009, [65/187](#) du 21 décembre 2010, [67/144](#) du 20 décembre 2012 et toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que ses résolutions [69/147](#) du 18 décembre 2014, [71/170](#) du 19 décembre 2016 et [73/148](#) du 17 décembre 2018 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant également la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, et les résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité, et notant que 2020 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne²,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits humains et les libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

¹ Résolution 217 A (III).

² [A/CONF/157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Ibid.



l'égard des femmes⁵ et à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant⁶,

Réaffirmant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷, la Déclaration⁸ et le Programme d'action de Beijing⁹ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹¹,

Notant que 2020 marque le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui ont grandement contribué aux progrès accomplis en vue de la réalisation d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes et des filles dans toute leur diversité, et à cet égard prenant note avec satisfaction de la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-quatrième session, à l'occasion de cet anniversaire¹²,

Rappelant toutes les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme, y compris à sa cinquante-septième session, le 15 mars 2013, dans lesquelles, notamment, la Commission priait instamment tous les gouvernements de renforcer, s'il y a lieu, leur législation nationale en matière de lutte contre les meurtres sexistes violents de femmes et de filles, et d'adopter des dispositifs ou des politiques spécifiques permettant de prévenir les formes les plus abominables de violence sexuelle et sexiste, d'enquêter à leur sujet et de les éliminer¹³,

Rappelant également l'engagement visant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, pris dans l'objectif de développement durable n° 5 et en particulier dans la cible 5.2¹⁴, et l'engagement visant à promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et à garantir à tous un égal accès à la justice et visant à mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux, pris dans l'objectif de développement durable n° 16, et compte tenu de l'engagement de ne laisser personne de côté,

Profondément préoccupée par la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce contre les femmes et les filles à travers le monde, dont on fait peu de cas et qui n'est pas assez dénoncée, en particulier dans les communautés, et par son ubiquité, qui témoigne de normes discriminatoires accentuant les stéréotypes et les inégalités liées au genre ainsi que le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui l'accompagnent, réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer de la vie publique et de la

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

⁷ Résolution 48/104.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

⁹ Ibid., annexe II.

¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

¹¹ Résolution 61/295, annexe.

¹² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2020, Supplément no 7 (E/2020/27)*, chap. I, sect. A.

¹³ Ibid., 2013, *Supplément no 7 (E/2013/27)*, sect. A.

¹⁴ Voir résolution 70/1.

vie privée toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes dans toutes les régions du monde et soulignant de nouveau que cette violence porte atteinte aux droits humains des femmes et des filles et en entrave le plein exercice,

Réaffirmant que la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, trouve son origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports de force entre femmes et hommes, porte gravement atteinte à tous leurs droits humains et libertés fondamentales, qui leur sont niés ou qu'elles ne peuvent guère exercer pleinement, et nuit grandement à leur aptitude à participer pleinement, réellement et à conditions égales à la vie de la société ainsi qu'à la vie économique et politique,

Consciente des besoins particuliers et des vulnérabilités des femmes et des filles qui vivent dans des régions touchées par des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire complexes ou le terrorisme, et du fait que les menaces sanitaires qui pèsent sur le monde, les changements climatiques et les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, les conflits, l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et les crises humanitaires connexes ainsi que les déplacements forcés de population risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis ces dernières décennies en matière de développement et ont sur les femmes et les filles des incidences négatives particulières, s'agissant notamment de les préserver de toutes les formes de violence qui peuvent s'exercer contre elles, qu'il faut évaluer et auxquelles il faut remédier dans une optique globale,

Consciente que les effets croissants de la violence, y compris le harcèlement sexuel, dont les femmes et les filles sont l'objet dans les environnements numériques, en particulier dans les médias sociaux, l'impunité et l'absence de mesures de prévention et de recours appellent une action de la part des États Membres, à mener en partenariat avec les parties intéressées, et que cette violence peut englober le harcèlement criminel, les menaces de mort et les menaces de violence sexuelle et fondée sur le genre ainsi que les tendances connexes observées dans les environnements numériques, comme le trolage, le cyberharcèlement et d'autres formes de harcèlement en ligne, y compris toute forme de conduite verbale ou non verbale non désirée à caractère sexuel ayant pour but de jeter le discrédit sur des femmes ou des filles ou d'inciter à commettre d'autres violations et atteintes les visant,

Alarmée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles ou les meurtres de femmes et de filles liés au genre, y compris les féminicides, qui constituent une forme extrême de violence à l'égard des femmes et des filles et la manifestation la plus violente de la discrimination à l'égard des femmes et des filles et de l'inégalité de genre, est l'un des crimes les moins punis au monde, et considérant que le système de justice pénale a un rôle clef à jouer pour ce qui est de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, qui passe notamment par l'adoption d'une tolérance zéro visant à mettre un terme à l'impunité associée à ces crimes,

Profondément préoccupée par l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde, y compris la violence domestique, la violence au sein du couple et les pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment dans les régions touchées par des conflits, en particulier dans le contexte des mesures de confinement et des fermetures d'écoles adoptées en réaction à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Saluant les politiques et initiatives novatrices mises en œuvre par les pouvoirs publics et la société civile en réponse à la pandémie de COVID-19 pour prévenir et

faciliter le signalement des violences sexuelles et fondées sur le genre et faire en sorte que les femmes et les filles puissent vivre à l'abri de la violence, de la coercition, de la stigmatisation et de la discrimination, notamment en ayant recours aux technologies numériques et aux services d'assistance téléphonique et grâce à la mobilisation des épiceries, des pharmacies, des hôtels et d'autres prestataires de services aux fins d'aider les victimes à trouver des espaces sûrs et un soutien,

Soulignant que, souvent, le manque d'information et de sensibilisation, la peur des représailles, l'impunité persistante, les discriminations structurelles, les lois discriminatoires, les formes multiples et conjuguées de discrimination, l'insuffisance des voies de recours en cas de violences exercées contre des femmes et des filles, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, notamment lorsqu'elles sont sources de honte ou de stigmatisation, ainsi que les conséquences économiques préjudiciables, comme la perte des moyens de subsistance ou une baisse des revenus, empêchent nombre de femmes et de filles de signaler les faits ou de témoigner et de demander justice et réparation face à ces crimes,

Gravement préoccupée par le fait que l'impunité persiste pour les auteurs de violations et d'atteintes commises à l'égard de défenseuses des droits humains et d'artisanes de la paix, en raison de plusieurs facteurs, à savoir l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête et d'accès à la justice, les obstacles et les insuffisances d'ordre social s'agissant de prévenir et de combattre les violences sexuelles et fondées sur le genre, et la stigmatisation qui peut résulter de ces violations et atteintes,

Sachant l'importance de la lutte contre la traite des personnes dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, et soulignant à cet égard l'importance de la mise en œuvre effective, dans son intégralité, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁵, ainsi que du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁶,

Insistant sur le fait que l'absence ou l'insuffisance des dossiers, des études et des données, en particulier des données ventilées, sur la prévalence, les formes caractéristiques et les facteurs de violence à l'égard des femmes et des filles et les approches à adopter pour les prévenir et les combattre véritablement entrave les efforts déployés pour élaborer et appliquer des mesures, notamment, s'il y a lieu, des politiques et des lois qui visent à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Soulignant que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous, y compris les femmes et les filles, et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir toutes les formes de violence dirigées contre elles, enquêter à leur sujet, en poursuivre les auteurs et amener ceux-ci à rendre compte de leurs actes, mettre fin à l'impunité et offrir aux victimes et aux rescapées un véritable accès à des voies de recours appropriées, que les États devraient assurer la protection des femmes et des filles, notamment en veillant à faire respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales et en mettant à la disposition des femmes des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale, de conseil et de soins de santé et d'autres types de services d'accompagnement pour éviter qu'elles ne subissent une revictimisation, et favoriser un environnement propice à

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹⁶ Résolution 64/293.

l'autonomisation, et que cela aidera les femmes et les filles ayant subi des violences à jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser dès le départ la participation pleine, égale, réelle et tangible de toutes les femmes et les filles et des organisations dirigées par des femmes, notamment des victimes et des rescapées de la violence, à la conceptualisation, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de politiques, de réglementations et de lois intersectorielles porteuses de transformation en matière de genre visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Soulignant qu'il importe d'associer pleinement les hommes et les garçons, en tant que partenaires et alliés stratégiques, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, dont la violence domestique, la violence au sein du couple, la discrimination et le harcèlement sexuel,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur la situation économique des femmes et des filles et sur leur accès à l'éducation et aux services de santé de base, à la demande croissante de prestations de soins rémunérées ou non et à l'augmentation massive du nombre de cas signalés de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique et celle commise dans des environnements numériques, durant le confinement, qui creusent les inégalités existantes et risquent d'annuler les progrès réalisés pour atteindre l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles durant les dernières décennies,

Estimant qu'il faut renforcer la contribution qu'apportent les membres de la famille à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, en gardant à l'esprit que la famille prend diverses formes selon les systèmes culturels, politiques et sociaux,

1. *Condamne fermement* toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, consciente qu'elles entravent la réalisation de l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits humains ;

2. *Réaffirme* que la violence à l'égard des femmes et des filles s'entend de tout acte de violence fondé sur le genre qui cause ou risque de causer un préjudice ou une souffrance sur le plan physique, sexuel, psychologique, économique ou social ou sur le plan de la santé mentale, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée, y compris en ligne ;

3. *Exhorte* les États à condamner fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et réaffirme qu'ils ne devraient invoquer aucune coutume, culture, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe de l'éliminer et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à éliminer toutes les violences et atteintes et le harcèlement envers les femmes et les filles, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

4. *Exhorte également* les États à lutter contre la discrimination fondée sur des facteurs multiples et conjugués, qui expose les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de maltraitance, et à prendre les mesures voulues pour les protéger et leur donner les moyens d'agir ainsi que d'exercer pleinement leurs droits humains, sans discrimination ;

5. *Demande* aux États de veiller à ce que tous les droits humains soient respectés, protégés et réalisés durant la lutte contre la pandémie de COVID-19 et à ce que les mesures qu'ils prennent pour la combattre soient pleinement conformes à leurs obligations et engagements en matière de droits humains ;

6. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel visant les femmes et les filles, notamment dans le cadre de l'action menée pour « reconstruire en mieux » après la pandémie, et à s'attaquer aux causes structurelles et profondes et aux facteurs de risque, notamment à :

a) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales propres à transformer les comportements sociaux discriminatoires et les schémas de comportement socioculturels dans lesquels sont tolérées toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, afin de prévenir et d'éliminer, dans les sphères publique et privée, la discrimination, les stéréotypes de genre, les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs et l'inégalité des rapports de force qui sous-tend et perpétue le patriarcat, en raison desquels les femmes et les filles sont considérées comme inférieures aux hommes et aux garçons ;

b) Élaborer, adopter, renforcer et appliquer des lois et des politiques qui lèvent les obstacles restants à l'accès à la justice et permettent à toutes les femmes et les filles d'avoir accès à des systèmes de justice sûrs, abordables et physiquement accessibles, qui soient adaptés et correspondent à leurs besoins, et d'avoir accès à des recours efficaces, rapides, appropriés et axés sur les rescapées ;

c) Faire en sorte que les services et programmes visant à protéger les femmes et les filles des violences soient accessibles aux femmes et aux filles handicapées, en particulier celles vivant en institution, qui sont les plus vulnérables en la matière, notamment en rendant les structures accessibles et en intégrant systématiquement la question du handicap à la documentation et aux cours destinés aux professionnels qui sont confrontés dans leur travail à la violence à l'égard des femmes ;

d) Adopter ou élaborer et appliquer des lois et des politiques visant à prévenir et à combattre les meurtres de femmes et de filles liés au genre, notamment les féminicides, et mettre fin à l'impunité en l'espèce ;

e) Mettre en place en partenariat avec les parties intéressées, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui favorisent l'égalité des genres, des relations empreintes de respect et un comportement non violent ;

f) Amener les hommes et les garçons à combattre les stéréotypes de genre et les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs qui sous-tendent et perpétuent cette violence, développer et mettre en œuvre des mesures qui renforcent les actes, les comportements et les valeurs de non-violence et encourager les hommes et les garçons à participer activement, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et à devenir des partenaires et des alliés stratégiques de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination dont les femmes et les filles sont l'objet ;

d) Élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle qui soient complets, scientifiquement exacts et adaptés à chaque âge et qui tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des

informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

h) Intensifier les efforts déployés pour élaborer des politiques inclusives et sensibles aux questions de genre, les examiner et les renforcer, notamment en allouant suffisamment de ressources pour lutter contre les causes structurelles et profondes de la violence sexuelle et fondée sur le genre, surmonter les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, encourager les médias à examiner l'incidence des stéréotypes tenant au rôle dévolu à chaque genre, notamment ceux que perpétue la publicité et qui entretiennent la violence fondée sur le genre, l'exploitation sexuelle et les inégalités, promouvoir la tolérance zéro envers la violence fondée sur le genre et mettre un terme à la stigmatisation des victimes et des rescapées de la violence, de façon à instaurer un climat permettant aux femmes et aux filles de signaler facilement les cas de violence et de recourir aux services disponibles, tels que les programmes de protection et d'assistance ;

i) Prendre des mesures pour faire en sorte que tous les agents du secteur de la justice, y compris les services de police et le personnel des tribunaux chargés d'appliquer les politiques et les programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, à protéger et à aider les victimes et les rescapées, ainsi qu'à enquêter sur les actes de violence et à les sanctionner, reçoivent une formation continue complète sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles afin d'être sensibilisés aux besoins spécifiques des femmes et des filles, ainsi qu'aux causes sous-jacentes et à l'impact à court et à long terme de la violence à l'égard des femmes et des filles, et une formation pour qu'il soit tenu compte des questions de genre dans le cadre des enquêtes menées sur les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles, ce qui suppose le renforcement des capacités en ce qui concerne les enquêtes, pour que celles-ci tiennent compte des traumatismes subis, l'intersectionnalité, la mise en place d'institutions et la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles ;

j) Supprimer les obstacles, y compris de nature politique, juridique, culturelle, sociale, économique, institutionnelle et religieuse, qui empêchent les femmes d'être pleinement et effectivement présentes, sur un pied d'égalité, aux postes politiques, aux postes de direction et à d'autres postes de décision, compte tenu du fait que la promotion des femmes à des postes de direction peut réduire considérablement les risques de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

k) Prendre de véritables mesures, fondées sur des données probantes, pour lutter contre les obstacles institutionnels et structurels, les systèmes patriarcaux et les stéréotypes de genre négatifs, y compris les formes multiples et croisées de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, selon qu'il convient, au moyen de cadres et de réformes en matière de réglementation et de contrôle, de conventions collectives, de codes de conduite, y compris de mesures disciplinaires, de protocoles et de procédures appropriés, ainsi que de politiques globales s'agissant du congé parental, des horaires de travail flexibles et des possibilités de formation à l'encadrement, en plus de mener des actions de sensibilisation et de renforcement des

capacités destinées à ces acteurs, en collaboration avec la société civile et les organisations de femmes et avec les entités concernées des Nations Unies ;

l) Prendre des mesures pour améliorer la sécurité et la sûreté des filles à l'école et sur le chemin de l'école, notamment en créant un environnement sûr et non violent, et ce, en améliorant les infrastructures, telles que les transports, en mettant à disposition des installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène, séparées et adaptées, en améliorant l'éclairage, l'aménagement des terrains de jeux et la sécurité en général et en adoptant des politiques visant à prévenir, à éliminer et à proscrire par tous les moyens possibles la violence fondée sur le genre, y compris le harcèlement sexuel ;

7. *Exhorte également* les États à prendre des mesures efficaces pour protéger les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence, notamment à :

a) Fournir une protection juridique globale et centrée sur les rescapées pour soutenir et aider les victimes de violence, y compris de harcèlement sexuel, en tenant compte des questions de genre, notamment assurer la protection des victimes et des témoins contre les représailles pour avoir porté plainte ou avoir déposé, dans le cadre de leur système juridique national, en adoptant, le cas échéant, des mesures législatives ou autres dans l'ensemble du système de justice civile et pénale, une attention particulière étant accordée aux femmes et aux filles qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination ;

b) Mettre sur pied, pour toutes les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents dotés de ressources suffisantes, si possible disponibles dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer et prévoyant une action efficace et coordonnée, selon que de besoin, des parties prenantes concernées, dont la police et la justice, ainsi que les services d'aide juridictionnelle, les services de santé, les hébergements d'urgence et les logements sûrs, l'assistance médicale d'urgence, y compris les examens médico-légaux, l'assistance en matière de santé mentale, telle que l'accompagnement psychosocial, les services de conseil et la protection, en s'assurant, lorsque les victimes de violences sont des filles, que les services offerts et les mesures prises tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) Établir des protocoles et des procédures relatifs aux interventions des agents et conseillers de la police, des services de santé et des services sociaux, ou renforcer ceux qui existent, afin que toutes les dispositions voulues soient coordonnées et prises pour protéger les victimes et les rescapées de violences, et répondre à leurs besoins, repérer les actes de violence et empêcher les récidives ou de nouveaux actes de violence ainsi que de nouveaux traumatismes physiques et psychologiques, en veillant à ce que les services fournis répondent aux besoins des rescapées, notamment en leur donnant accès à du personnel soignant féminin, à des policières et à des conseillères si elles en font la demande, en assurant le respect et la préservation de leur vie privée et de la confidentialité des données qu'elles communiquent ;

8. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer l'accès à la justice pour les victimes et les rescapées de violences sexuelles et fondées sur le genre commises en temps de conflit et d'après conflit, dont les femmes et les filles, qui sont particulièrement visées par ces crimes, notamment en établissant des mécanismes de justice transitionnelle, en menant dans les meilleurs délais des enquêtes sur les cas de violences sexuelles et fondées sur le genre et en poursuivant et punissant rapidement les auteurs, ainsi qu'en accordant des réparations aux victimes selon qu'il convient, et sait que les crimes sexuels et fondés sur le genre sont visés dans le Statut

de Rome de la Cour pénale internationale¹⁷, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, et comptent parmi les crimes les plus graves ayant une portée internationale ;

9. *Encourage* les États à s'employer à prévenir et à éliminer la violence fondée sur le genre en partenariat avec le secteur privé, les médias et la société civile, notamment les organisations de femmes et les associations locales, les groupes féministes, les organisations de défense des droits des femmes, les rescapées, les défenseuses des droits de la personne, les organisations dirigées par des filles et des jeunes, et les syndicats et autres organisations professionnelles, ainsi que toutes autres parties prenantes ;

10. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, du Forum Génération Égalité, un rassemblement mondial pour l'égalité femmes-hommes axé sur la société civile, organisé par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et coprésidé par la France et le Mexique, qui se tiendra en 2021, de son approche multipartite porteuse de transformation et des coalitions d'action, en particulier la coalition d'action contre la violence fondée sur le genre, qui sont des partenariats en faveur d'une action urgente à grande échelle, axée sur des questions fondamentales, afin de réaliser pleinement l'égalité des genres ;

11. *Se félicite* à cet égard de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) ;

12. *Note* que les efforts faits par les organisations de la société civile afin d'éliminer la violence envers les femmes et les filles sont complémentaires de ceux des gouvernements et, à cet égard, exhorte les États à appuyer, dans la mesure du possible, les initiatives prises par d'autres entités que les pouvoirs publics pour promouvoir l'égalité des genres, autonomiser les femmes et les filles, et aider les victimes et les rescapées de violences contre les femmes et les filles à avoir accès à la justice ;

13. *Demande instamment* aux États Membres, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19, d'intégrer les efforts en matière de prévention et de riposte et de renforcer les plans et les structures de lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier la violence domestique et la violence au sein du couple, en désignant les services de protection et de soins de santé, y compris les services de santé sexuelle et procréative, les services de santé mentale et les services psychologiques, comme des services essentiels pour toutes les femmes et les filles, en particulier celles qui sont les plus exposées à la violence et à la stigmatisation, en augmentant le nombre de lignes d'assistance téléphonique, de foyers d'accueil et de logements sûrs, en élaborant des interventions programmatiques novatrices fondées sur des données probantes et en menant des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer, et de veiller à ce que les efforts de relèvement visent à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les pratiques préjudiciables, à s'attaquer aux stéréotypes de genre et aux normes sociales négatives ainsi qu'aux dynamiques fondées sur des rapports de force inégaux au sein des communautés et des ménages, dans les contextes en ligne et hors ligne, et à poursuivre véritablement les délinquants ;

14. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures pour reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée de soins et de travail domestique non rémunérés assumée par les femmes et les filles et pour mettre fin à la féminisation de la pauvreté, qui est exacerbée par la pandémie de COVID-19, notamment des mesures d'élimination de la pauvreté, des politiques du travail, des services publics et des programmes de protection sociale tenant compte des questions de genre ;

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

15. *Demande instamment* aux États d'assurer la promotion et la protection des droits humains de toutes les femmes, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complets et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits humains incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ;

16. *Demande* aux États de prévenir, d'éliminer et de proscrire la violence, y compris le harcèlement sexuel, dirigée contre les femmes et les filles engagées dans la vie publique et politique, notamment les femmes occupant des postes de direction, les journalistes et les professionnelles des médias, et les défenseuses des droits humains, notamment de prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence les visant, et de combattre l'impunité en garantissant que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences et de menaces de violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris celles commises dans des environnements numériques, soient rapidement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales ;

17. *Demande instamment* aux États d'assurer la participation pleine, égale, tangible et réelle des femmes dans toute leur diversité et, le cas échéant, des filles, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, programmes et autres initiatives dans le secteur de la justice et visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles ;

18. *Encourage* les États à recueillir, à analyser et à diffuser systématiquement des données ventilées par sexe, par âge et selon d'autres critères pertinents, notamment, le cas échéant, les données administratives fournies par la police, la justice, le secteur de la santé et d'autres secteurs concernés, à envisager de mettre au point des méthodes pour la collecte des données, par exemple celles qui ont trait aux relations entre l'auteur des violences et la victime et le lieu des faits, sur toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, y compris le harcèlement sexuel, notamment dans les environnements numériques, afin de suivre l'évolution de ces violences, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris les autorités de police, en vue d'examiner et d'appliquer de manière efficace les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant ;

19. *Exhorte* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les initiatives nationales en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles et de l'égalité des genres afin d'intensifier l'action menée au niveau international pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles au

moyen, entre autres, de l'aide publique au développement ou d'une autre forme d'aide appropriée, qui pourrait par exemple consister à faciliter la mise en commun de directives, de méthodes et de bonnes pratiques, compte tenu des priorités nationales, et prend note avec satisfaction à cet égard de la contribution de l'Initiative Spotlight ;

20. *Souligne* qu'il faut prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne travaillant dans le système des Nations Unies, y compris ses organismes, fonds, programmes et entités, ne soit impliquée dans des violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris le harcèlement sexuel, que subissent trop souvent les personnes qui sont touchées par une crise humanitaire, salue les mesures prises par le système des Nations Unies à cet égard, constate avec satisfaction que le Secrétaire général est déterminé à mettre en œuvre en tous points la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, souligne que les victimes doivent être au cœur des efforts déployés, prend note de l'adoption par le Comité permanent interorganisations des six principes fondamentaux concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, et encourage les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

21. *Souligne* qu'il faudrait, au sein du système des Nations Unies, allouer des ressources suffisantes à ONU-Femmes et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et les droits humains des femmes et des filles, ainsi qu'à l'action menée dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à cette fin ;

22. *Souligne* l'importance de la Base de données du Secrétaire général sur les violences à l'égard des femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur les politiques et régimes juridiques qu'ils ont mis en place pour éliminer ces violences et en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement des renseignements actualisés pour la Base de données, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information utile, ainsi qu'à faire connaître la Base de données à toutes les parties intéressées, y compris la société civile ;

23. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont la cible, et à mieux coordonner leurs travaux en vue de soutenir plus efficacement les activités menées au niveau national pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel ;

24. *Prie* la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur :

a) Les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées en application de sa résolution 73/148 et de la présente résolution, y compris l'aide apportée aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

b) Les renseignements communiqués par les États sur les activités de suivi qu'ils auront menées en application de la présente résolution ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les dernières activités qu'ils auront menées pour donner suite aux résolutions [71/170](#) et [73/148](#) ainsi qu'à la présente résolution, et prie instamment ces entités d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport ;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes ».
